

# Faut-il notifier l'ITM lors de l'ouverture d'un nouveau site ou établissement ?

## Réponse courte

Oui, il faut notifier l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) lors de l'ouverture d'un nouveau site ou établissement au Luxembourg, dès qu'au moins un salarié y est affecté, même de façon temporaire ou partielle. Cette obligation concerne tout type d'établissement (principal, secondaire, temporaire ou mobile) et s'applique à tous les employeurs, quel que soit le secteur ou la taille de l'entreprise.

La notification doit être faite avant le début effectif de l'activité sur le site, via une déclaration écrite à l'ITM comportant les informations requises (adresse, activité, date d'ouverture, nombre de salariés, responsable sur place). L'absence de notification préalable constitue une infraction passible de sanctions administratives.

## Définition

L'ouverture d'un nouveau site ou établissement correspond à la création, par une entreprise, d'un lieu distinct de son siège social ou principal, où une activité professionnelle salariée est exercée. Cette notion inclut l'établissement principal, les succursales, ateliers, chantiers ou tout autre lieu de travail fixe ou temporaire, dès lors qu'au moins un salarié y est affecté.

Un établissement est considéré comme distinct dès lors qu'il dispose d'une organisation propre, même partielle, et qu'il constitue un lieu de travail autonome pour l'exercice d'activités professionnelles. Cette définition s'applique indépendamment de la durée d'occupation du site.

## Conditions d'exercice

Au Luxembourg, tout employeur qui emploie du personnel salarié doit déclarer préalablement à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) l'ouverture de tout nouvel établissement, qu'il soit principal, secondaire, temporaire ou mobile. Cette obligation s'applique dès qu'un salarié est affecté sur le site, même de façon temporaire ou partielle.

La déclaration concerne également toute modification substantielle d'un établissement existant, telle qu'un changement d'adresse, une extension ou une réduction significative des locaux, ainsi que la fermeture d'un site. L'obligation s'impose à tous les employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise ou le secteur d'activité.

## Modalités pratiques

La notification à l'ITM doit impérativement être réalisée avant le début effectif de l'activité sur le nouveau site. L'employeur doit transmettre une déclaration écrite à l'ITM, mentionnant :

- la dénomination et l'adresse exacte de l'établissement,
- la nature précise de l'activité exercée,
- la date prévue d'ouverture,
- le nombre de salariés concernés,
- les coordonnées du responsable sur place.

La déclaration peut être effectuée via le formulaire officiel disponible sur le site de l'[ITM](#) ou par voie électronique, selon les modalités fixées par l'Inspection. En cas d'ouverture simultanée de plusieurs sites, une déclaration distincte est requise pour chaque établissement.

L'employeur doit conserver une copie de la déclaration et de tout accusé de réception, afin d'assurer la traçabilité et la preuve de la démarche en cas de contrôle.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'effectuer la notification dès que la décision d'ouverture est prise et que les informations nécessaires sont disponibles, afin d'éviter tout retard dans le démarrage de l'activité. L'absence de notification préalable constitue une infraction passible de sanctions administratives, notamment des amendes.

L'employeur doit veiller à l'égalité de traitement entre les salariés affectés sur différents sites et garantir le respect des obligations en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail. En cas de doute sur la qualification d'un site comme établissement distinct, il est conseillé de solliciter l'avis de l'[ITM](#) avant l'ouverture.

Il est également recommandé de mettre en place une procédure interne de suivi des déclarations et de désigner un responsable chargé de la conformité des démarches auprès de l'[ITM](#).

## Cadre juridique

L'obligation de notification à l'[ITM](#) lors de l'ouverture, de la modification ou de la fermeture d'un établissement est prévue par :

- **Article [L.614-1](#) du Code du travail luxembourgeois** : obligation de déclaration à l'[ITM](#) de tout établissement employant du personnel salarié.
- **Articles [L.612-1](#) et suivants du Code du travail** : surveillance des conditions de travail par l'[ITM](#).
- **Article [L.414-3](#) du Code du travail** : égalité de traitement et non-discrimination entre salariés.
- **Article [L.312-1](#) du Code du travail** : traçabilité et conservation des documents relatifs à l'emploi.
- Textes d'application et circulaires de l'[ITM](#) relatifs aux modalités de déclaration.

L'omission ou le retard dans la notification à l'ITM expose l'employeur à des sanctions administratives et peut compromettre la conformité de l'établissement en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail. Il est essentiel de documenter chaque démarche et de garantir l'encadrement humain des salariés sur chaque site déclaré.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.